

Maison Fumetti

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Respect et bonne conduite

1.1. Toutes et tous les membres de l'association doivent faire preuve de respect, de tolérance et de courtoisie envers les autres membres, les bénévoles, le personnel et les visiteur·euse·s de l'association.

1.2. Les membres s'engagent à contribuer à créer un environnement inclusif, respectueux et sécurisant au sein de l'association, où chacun·e veille à ce que toutes et tous disposent de bonnes conditions et de temps de parole pour exprimer idées, opinions, propositions sans crainte de jugement, discrimination ou de harcèlement.

1.3. Les membres s'engagent à adopter une communication et un comportement excluant toute discrimination (de sexe, de genre, d'appartenance ethnique, de sexualité, de classe). Toute communication et comportement injurieux ou offensant est de fait exclu·e également.

1.4. Tout manquement à ces principes de respect et de bonne conduite pourra faire l'objet de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association, selon la gravité de la violation et après examen par le conseil d'administration.

Article 2 : Faire du lien et promouvoir l'association

2.1. Toutes et tous les membres sont encouragé·e·s à participer activement à la vie associative, en contribuant à créer un environnement chaleureux, convivial et solidaire au sein de l'association.

2.2. Chaque membre est invité·e à promouvoir les valeurs et les activités de l'association auprès de son réseau personnel et professionnel, contribuant ainsi à accroître sa visibilité et son rayonnement dans la communauté.

2.3. Il est recommandé aux membres de partager leurs expériences et leurs réalisations liées à l'association sur les plateformes de communication et les réseaux sociaux, dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données.

2.4. Les membres sont encouragé·e·s à proposer des idées d'événements, d'activités ou de projets visant à renforcer les liens entre les membres de l'association et à promouvoir ses objectifs auprès d'un public plus large.

2.5. L'association s'engage à soutenir et à valoriser l'implication de ses membres dans la promotion de ses activités, en mettant en place des outils de communication et des actions de sensibilisation adaptées.

Article 3 : Organisation du conseil d'administration

3.1. Le conseil d'administration de l'association fonctionne de manière collégiale, ce qui implique que l'ensemble de ses membres ont voix délibérative dans les prises de décisions.

3.2. Chaque membre du conseil d'administration est élu·e en tant que représentant·e légal·e de l'association, avec la responsabilité de prendre des décisions et de gérer les affaires conformément aux statuts et à la loi.

3.3. En cas de représentation par une personne morale, ce sont les représentant·e·s désigné·e·s au sein du conseil d'administration qui deviennent les représentant·e·s légal·e·s de l'association, agissant en son nom et en conformité avec les décisions collectives.

3.4. Le conseil d'administration se réunit régulièrement selon une fréquence définie par ses membres, au minimum une fois tous les deux mois pour discuter des affaires courantes, prendre des décisions stratégiques et évaluer les progrès réalisés par l'association.

3.5. Les décisions du conseil d'administration sont prises par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, aucune disposition spécifique ne prévaut, et il est alors recommandé de poursuivre les débats pour parvenir à un accord ou reporter la décision à une prochaine réunion.

Article 4 : Pouvoirs et responsabilités des salarié·es

4.1. Les salarié·es de l'association sont habilité·es à signer des documents administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'association, tels que les contrats, les conventions, les accords de partenariat, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration.

4.2. Les salarié·es sont autorisé·es à effectuer des paiements, émettre des devis et des factures dans le cadre des activités courantes de l'association, en conformité avec les procédures et les budgets approuvés par le conseil d'administration.

4.3. Les salarié·es sont également habilité·es à formuler des propositions de direction artistique pour les projets et les activités de l'association, en collaboration avec les membres du conseil d'administration et les autres parties prenantes concernées.

4.4. Les décisions importantes impliquant des engagements financiers significatifs ou des orientations stratégiques de l'association doivent être soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration, qui conserve la responsabilité finale de la gestion et de la direction de l'association.

Article 5 – Assemblée générale et quorum

5.1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises par les membres présents ou représentés, sans qu'un quorum minimum ne soit requis pour la validité des délibérations.

5.2. Les membres peuvent se faire représenter lors de l'assemblée générale par un autre membre de l'association, muni d'un mandat écrit et signé par le membre absent.

5.3. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les statuts de l'association.

5.4. En l'absence de quorum, l'assemblée générale peut délibérer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour et prendre des décisions, qui seront valables et contraignantes pour tous les membres de l'association.

Article 6 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Adhésion à l'association

7.1. Pour devenir membre de l'association, toute personne physique ou morale doit s'acquitter d'une cotisation annuelle selon les modalités suivantes :

- 10 € pour toutes les personnes individuelles.
- 5 € avec tarif solidaire pour les personnes éligibles, incluant les titulaires de la carte blanche, les adhérents à l'atelier des initiatives, les chômeur·euse·s, les demandeur·euse·s d'emploi, les bénéficiaires du RSA et les étudiant·e·s.
- 20 € pour les structures, comme les collectifs ou les maisons d'éditions.

7.2. Les avantages de l'adhésion comprennent :

- L'accès à un scanner sur rendez-vous.
- La possibilité de réaliser des impressions à prix coûtant sur rendez-vous.
- Des réductions dans certains magasins d'art créatif, disponibles pour les membres adhérents à une association culturelle.

7.3. L'adhésion est nécessaire pour :

- Participer à certains services et animations réservés aux membres, tels que les séances de modèle vivant (gratuites) ou les cours du soir (payants).
- Pour les structures, l'adhésion est requise pour participer au festival Fumetti.

Article 8 : Membres de l'Atelier Manu Manu

8.1. Les membres de l'Atelier Manu Manu, sont des adhérent·e·s de l'association, qui bénéficient des mêmes droits que les membres adhérent·e·s, conformément aux statuts de l'association.

8.2. En plus des droits accordés aux membres adhérents, les membres de l'Atelier Manu Manu ont droit à la mise à disposition gratuite d'un espace de bureau, d'une valeur locative équivalente à 150€ par mois.

8.3. Les membres de l'Atelier Manu Manu, sont désignés comme représentant·e·s de leur atelier qui siège au Conseil d'Administration de l'association.

8.4. Les membres de l'Atelier Manu Manu sont tenus de signer une convention d'occupation, précisant les engagements à respecter envers l'association, ainsi que les conditions liées à l'occupation des locaux, en vertu d'une convention avec la Mairie et en partage avec la Bibliothèque.

Article 9 – Conditions de remboursement

9.1. Pour les ateliers et les séances de modèle vivant, les inscriptions ne sont pas remboursées, les frais d'inscription servant essentiellement à rémunérer les intervenant·e·s ou les modèles.

9.2. Pour les cours du soir, un remboursement partiel peut être envisagé. Les participants peuvent bénéficier d'un remboursement de la moitié du prix du cours au bout des trois premières séances. Passé ce délai, aucun remboursement n'est accordé pour les cours déjà suivis, car les frais sont engagés pour la planification et la rémunération du·de la professeur·e et des intervenant·e·s.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

FAIT À NANTES, LE 15/05/2024

Signature d'au moins deux représentants légaux de l'association

A stylized handwritten signature consisting of the letters 'A' and 'R' joined together.A handwritten signature with a long horizontal stroke, and the word 'Manu' written in cursive below it.